

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement,
de l'énergie et de la mer, chargé des
relations internationales sur le climat

PROJET D'ORDONNANCE

portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public
à l'élaboration de projets, plans et programmes et de certaines décisions
susceptibles d'affecter l'environnement

NOR : DEV1614801R/Rose-1

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Président de la République,

La présente ordonnance a été préparée en application du 3° du I de l'article 106 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques habilitant le Gouvernement à « réformer les procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de projets, plans et programmes et de certaines décisions afin de les moderniser et de les simplifier, de mieux garantir leur conformité aux exigences constitutionnelles ainsi que leur adaptabilité aux différents projets, de faire en sorte que le processus d'élaboration des projets soit plus transparent et l'effectivité de la participation du public à cette élaboration mieux assurée ».

Ce dispositif résulte de propositions issues du rapport de la commission spécialisée du Conseil national de la transition écologique sur la démocratisation du dialogue environnemental intitulé « Démocratie environnementale : débattre et décider », remis le 3 juin 2015 par le sénateur Alain Richard à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des relations internationales sur le climat, Mme Ségolène Royal. Ce rapport faisait lui-même suite à votre discours prononcé lors de la troisième conférence environnementale des 27 et 28 novembre 2014 appelant à accomplir des progrès supplémentaires de la participation des citoyens dans l'élaboration de la décision publique et demandant au Gouvernement d'engager un chantier sur la démocratie participative.

Le projet de réforme vise à démocratiser le dialogue environnemental. L'ordonnance apporte au code de l'environnement des modifications en son livre premier en vue de réformer les procédures destinées à assurer l'information et la participation du public. Ce projet comporte trois principaux champs de modification du droit actuel, à savoir :

- l'introduction d'un chapitre préalable définissant les objectifs de la participation du public aux décisions ayant un impact sur l'environnement et les droits que cette participation confère au public. Il précise le contenu des droits octroyés au public par l'article 7 de la Charte de l'environnement et le principe de participation défini par l'article L. 110 du code de l'environnement ;

- le renforcement de la concertation en amont du processus décisionnel, notamment par l'élargissement du champ du débat public aux plans et programmes, la création d'un droit d'initiative citoyenne, l'attribution de compétences nouvelles à la Commission nationale du débat public et le renforcement de la procédure facultative de concertation préalable pour les projets et les plans et programmes hors du champ du débat public ;

- la modernisation des procédures de concertation en aval, en généralisant la dématérialisation de l'enquête publique tout en tenant compte de la fracture numérique qui touche encore certains de nos territoires et en réaffirmant l'importance de la présence du commissaire-enquêteur ;

La présente ordonnance modifie les dispositions suivantes.

L'article 1^{er} modifie le code de l'environnement en créant un chapitre préliminaire intitulé « Principes et dispositions générales » au titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, qui comprend un article L. 120-1 précisant les objectifs de la participation du public et listant les droits conférés au public dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation : droit d'accéder aux informations pertinentes, droit de demander la mise en œuvre d'une procédure de participation préalable, droit de bénéficier de délais suffisants pour formuler des observations ou propositions ou encore droit d'être informé de la manière dont ont été prises en compte les contributions du public.

L'article L. 120-2 articule les dispositions issues de la présente ordonnance avec celles relevant du code de l'urbanisme et avec les dispositions applicables au schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris qui relève de dispositions particulières en application de la loi du 3 juin 2010.

L'article 2 modifie le chapitre I^{er} dont le titre mentionne désormais les plans et programmes et devient « participation du public à l'élaboration des plans, programmes et projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence notable sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ».

Il attribue des compétences nouvelles à la Commission nationale du débat public étendant son champ aux plans et programmes de niveau national soumis à évaluation environnementale. Elle désigne les « garants de la concertation » (article L. 121-1-1) et peut désigner des correspondants régionaux. Son statut d'autorité administrative indépendante est inchangé. Un nouveau rôle de conciliation est donné à la Commission, si les parties concernées le demandent (article L. 121-2).

Les conditions de sa saisine sont élargies pour les projets relevant déjà de son champ de compétence (II de l'article L. 121-8) en prévoyant qu'elle peut être notamment saisie par 10 000 citoyens ou ressortissants de l'union européenne. Le champ des « projets » relevant déjà du champ de la Commission n'est pas modifié.

Aux articles L. 121-1 ou L. 121-20, il est donné à la Commission la capacité de demander, de sa propre initiative ou suite à une saisine du garant de la concertation, la réalisation d'expertises complémentaires dans le cadre du débat public et de la concertation préalable. Ces expertises sont à sa charge.

Un nouvel article L. 121-8-1 prévoit une saisine obligatoire de la Commission pour les plans ou programmes, soumis à évaluation environnementale, élaborés à l'échelle nationale. Un certain nombre de projets trouvent en effet leur origine ou sont débattus au moment de l'élaboration des documents de planification et il paraît dès lors logique de soumettre à participation du public un certain nombre de plans ou programmes. L'article L. 121-9 précise, et cela est une nouveauté, que lorsqu'un projet a fait l'objet d'un débat public lors de l'élaboration d'un plan ou d'un programme approuvé depuis moins de cinq ans qui définit le cadre dans lequel le projet pourrait être autorisé et mis en œuvre, ce dernier est dispensé de débat public. La Commission peut toutefois décider, si elle l'estime nécessaire, d'organiser un débat public et motive sa décision

Le champ des débats nationaux à l'article L. 121-10 est clarifié, la notion « d'options générales d'intérêt national » étant peu claire. Il est précisé qu'un débat public national pourra être organisé par la Commission nationale du débat public, à l'initiative du Gouvernement, sur un projet de réforme relatif à une politique publique ayant un impact important sur l'environnement ou l'aménagement du territoire. Le droit de saisine de la Commission visant à demander un tel débat est élargi et peut désormais être actionné par 500 000 citoyens.

La procédure de concertation préalable existant au titre de l'actuel article L. 121-16 est plus encadrée, d'une durée minimale de quinze jours et maximale de trois mois. Cet article précise que peuvent faire l'objet d'une telle concertation facultative les projets, plans et programmes soumis à évaluation environnementale (hors champ de la Commission). Certains plans sont exemptés car faisant déjà l'objet, en application des dispositions qui les régissent, d'une concertation respectant les dispositions de l'article L. 120-1.

L'initiative d'organiser une concertation préalable peut être prise par le maître d'ouvrage lui-même (article L. 121-18). Pour ces plans, programmes ou projets, une concertation peut également être imposée par décision de l'autorité compétente.

Un droit d'initiative peut s'exercer pour demander au préfet que les projets sous maîtrise d'ouvrage publique dont le montant prévisionnel est fixé par décret ou bénéficiant de subventions publiques supérieures à ce montant soient soumis à une concertation préalable. Ces projets ou plans sont assujettis à une obligation de « déclaration d'intention » (article L. 121-17) qui consiste en une publication par les porteurs de projets, plans et programmes, en amont de la phase d'instruction, de leur intention de réaliser un tel projet ou plan/programme.

Les projets assujettis à l'obligation de déclaration d'intention sont les projets publics dépassant un montant fixé par décret en Conseil d'Etat et les projets privés bénéficiant de subventions publiques à l'investissement supérieures à ce montant. Lorsqu'une collectivité finance directement une partie du projet (accès, réseaux...), ces aides sont prises en compte. En revanche les autres formes d'aides d'Etat comme par exemple les tarifs de rachat, les aides fiscales, les avances remboursables, les prêts, ne le sont pas.

Le droit d'initiative peut être actionné par un pourcentage des électeurs, un conseil régional, départemental ou municipal, un établissement public de coopération intercommunale ou des associations dans les conditions définies par l'article L. 121-19. Le représentant de l'Etat, après consultation du maître d'ouvrage, instruit la demande, apprécie l'opportunité d'organiser une concertation selon les modalités définies aux articles L. 121-16 et L. 121-20. Il statue par une décision motivée, dans un délai maximal de deux mois, sur les suites à donner à cette saisine.

L'article L. 121-20 définit les modalités de la concertation avec un garant et précise le rôle et les obligations de celui-ci.

L'article 3 modifie le chapitre III en vue de moderniser et de dématérialiser l'enquête publique aux articles L. 123-1 à L. 123-18, en développant la possibilité de consultation et de participation en ligne tout en maintenant le côté « présentiel » de l'enquête publique. Il est ainsi précisé que le principe est une information dématérialisée même si l'affichage et, selon l'importance du projet, la publication locale, demeurent obligatoires. Le public pourra consulter le dossier sur internet, pendant toute la durée de l'enquête, et faire parvenir ses observations par ce moyen. Les points et horaires de consultation du dossier sur un poste informatique en libre accès doivent être précisés dans l'arrêté d'ouverture. Un dossier et un registre sur support papier doivent toutefois être accessibles en un ou plusieurs lieux.

Le commissaire-enquêteur reste la pierre angulaire du dispositif. Son rapport et ses conclusions sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et par support papier dans un lieu où ils peuvent être consultés.

L'article précise qu'une réunion de restitution du rapport et des conclusions peut être organisée dans un délai de deux mois, en présence du maître d'ouvrage, pour permettre notamment à celui-ci de répondre aux éventuelles réserves ou d'indiquer comment il a prévu de prendre en compte les recommandations du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Le recours à une enquête unique est facilité en l'absence de commun accord des autorités compétentes puisque le préfet, dès lors qu'il est autorité compétente pour l'une des enquêtes, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Sont également regroupées dans le chapitre III l'ensemble des procédures de participation existantes en aval, afin de permettre une meilleure lisibilité et une meilleure cohérence des dispositions juridiques relatives à la participation du public.

Un nouvel article L. 123-19 regroupe ainsi les procédures de mise à disposition du public qui se trouvaient jusqu'à présent dans le chapitre II relatif à l'évaluation environnementale (anciens articles L. 122-1-1 et L. 122-8), tout en les modernisant et en les dématérialisant. Cette procédure s'applique aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale et aux projets soumis à étude d'impact pour lesquels une enquête publique n'est pas requise. Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques d'inondation et les plans d'action pour le milieu marin ne sont pas assujettis à cette procédure bien que soumis à évaluation environnementale et exemptés d'enquête publique car ils obéissent à des règles de participation du public particulières.

De nouveaux articles L. 123-19-1 à L. 123-19-7 (participation du public hors procédure particulière) reprennent les dispositions des actuels articles L. 120-1 et suivants et apportent des modifications visant à assurer la pleine cohérence de la réforme du dispositif transversal de participation du public issue de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 et de l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relatives à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, à tirer les conséquences de l'expérimentation mise en place par l'article 3 de la loi du 27 décembre 2012 précitée et à assurer la parfaite conformité aux exigences de l'article 7 de la Charte de l'environnement de certaines procédures particulières de participation.

L'article L. 123-19-8 renvoie à un décret en Conseil d'Etat les conditions d'application du présent chapitre.

Les articles 4, 5, 6 et 7 portent sur des dispositions de mise en concordance des autres dispositions du code de l'environnement, du code général des collectivités territoriales, du code général de la propriété des personnes publiques et du code de l'urbanisme.

Enfin, **l'article 8** est relatif à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement,
de l'énergie et de la mer, chargé des
relations internationales sur le climat

PROJET D'ORDONNANCE n° du

portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public
à l'élaboration de projets, plans et programmes et de certaines décisions
susceptibles d'affecter l'environnement

NOR : DEVD1614801R/Rose-1

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'environnement, de l'énergie et
de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

VU la Constitution, notamment son article 38 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de
participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances
économiques, notamment son article 106 ;

VU la délibération du conseil national de la transition écologique sur le projet
d'ordonnance relative à la démocratisation du dialogue environnemental en date du
16 février 2016 ;

VU l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques en date du ;

VU l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du ;

VU l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du ... au 2016, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}

Au chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement :

1° Les articles L. 120-1, L. 120-1-1, L. 120-1-2, L. 120-1-3, L. 120-1-4, L. 120-2 et L. 120-3 sont déplacés à la fin du chapitre III dans une nouvelle section 3 et renumérotés L. 123-19-1 à L. 123-19-7 ;

2° Avant le chapitre I^{er}, il est inséré un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

« *CHAPITRE PRELIMINAIRE*
« *PRINCIPES ET DISPOSITIONS GENERALES*

« *Art. L. 120-1. - I. - La participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement est mise en œuvre en vue :*

« 1° *D'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique ;*

« 2° *D'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures ;*

« 3° *De sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement ;*

« 4° *D'améliorer et de diversifier l'information environnementale.*

« *II. - La participation confère le droit pour le public :*

« 1° *D'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;*

« 2° *De demander la mise en œuvre d'une procédure de participation dans les conditions prévues au chapitre I^{er} ;*

« 3° *De disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ;*

« 4° D'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation.

« III. - Ces dispositions s'exercent dans les conditions prévues au présent titre.

« Elles s'appliquent dans le respect des intérêts de la défense nationale et de la sécurité publique, du secret industriel et commercial et de tout secret protégé par la loi. Le déroulement de la participation du public ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

« *Art. L. 120-2.* - Les dispositions du chapitre premier ne sont pas applicables aux documents d'urbanisme et aux projets soumis à une concertation obligatoire au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme ainsi qu'au schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris auquel est applicable la procédure de débat public prévue par l'article 3 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.

« De même, les dispositions prévues à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables aux projets relevant de l'article L. 121-8 du présent code.

« Les procédures de concertation préalable organisées en application du code de l'urbanisme respectent les droits mentionnés aux 1°, 3° et 4° du II de l'article L. 120-1 du présent code. »

Article 2

Le chapitre I^{er} du même code est ainsi modifié :

1° Au titre du chapitre I^{er}, après le mot : « élaboration » sont insérés les mots : « des plans, programmes et » ;

2° La section 1 du chapitre I^{er} est ainsi rédigée :

« Section 1

« Missions de la Commission nationale du débat public

« *Art. L. 121-1.* - I. - La Commission nationale du débat public, autorité administrative indépendante, est chargée de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées, relevant de catégories d'opérations dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'ils présentent de forts enjeux socio-économiques ou ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

« La Commission nationale du débat public est également chargée de veiller au respect de la participation du public pour les plans ou programmes de niveau national ainsi que pour les plans et programmes mentionnés à l'article L. 121-8-1.

« La Commission nationale du débat public peut décider d'organiser un débat public ou une concertation permettant de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet ou des objectifs et principales orientations du plan ou programme, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Ils permettent, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives, y compris pour un projet, son absence de mise en œuvre. Cette participation porte aussi sur les modalités d'information et de participation du public après le débat ou après la concertation.

« La participation du public est assurée pendant toute la phase d'élaboration d'un projet, plan ou programme depuis l'engagement des études préliminaires jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique réalisée en application des dispositions du chapitre III du présent titre ou du livre I^{er} du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou, en l'absence d'enquête publique, du mode de participation retenu.

« II. - La Commission nationale du débat public veille au respect des bonnes conditions d'information du public durant la phase de réalisation des projets dont elle a été saisie jusqu'à la réception des équipements et travaux et, pour les plans et programmes mentionnés au I, jusqu'à leur adoption ou approbation.

« Elle peut, de sa propre initiative, ou saisie par un président de commission particulière du débat public ou par un garant, demander la réalisation d'expertises complémentaires. Sa décision est rendue publique.

« Elle conseille à leur demande les autorités compétentes et tout maître d'ouvrage sur toute question relative à la participation du public tout au long de l'élaboration d'un plan, programme ou projet.

« La Commission nationale du débat public a également pour mission d'émettre tous avis et recommandations à caractère général ou méthodologique de nature à favoriser et développer la participation du public.

« La Commission nationale du débat public et les commissions particulières ne se prononcent pas sur le fond des plans, programmes ou projets qui leur sont soumis.

« *Art. L. 121-1-1. - I. -* La Commission nationale du débat public établit une liste nationale de garants et la rend publique.

« Elle peut radier de sa liste tout garant ayant manqué à ces obligations.

« II. - Le garant mentionné au présent chapitre est désigné parmi les membres de la liste mentionnée au I et indemnisé par la Commission nationale du débat public dans des conditions définies par voie réglementaire.

« III. - Le garant mentionné au présent chapitre est tenu aux obligations de neutralité et d'impartialité et veille, notamment à la qualité, la sincérité et l'intelligibilité des informations diffusées au public, au bon déroulement de la concertation et à la possibilité pour le public de formuler des questions, de présenter des observations et des propositions.

« Ne peuvent être désignées garants les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à concertation préalable. En cas d'empêchement du garant, la Commission nationale du débat public désigne un garant remplaçant, fixe la date de reprise de la concertation préalable et en informe le public.

« *Art. L. 121-2.* - La Commission nationale du débat public peut être saisie pour tout projet, au sens de l'article L. 122-1, par les parties concernées, lorsqu'elles sont identifiées, d'une demande commune et motivée de conciliation.

« Ces parties comprennent au moins :

« - le maître d'ouvrage,

« - une association agréée au niveau national, ou deux associations ou une fédération d'associations agréée(s) au titre de l'article L. 141-1 dans le cadre de la région ou du département territorialement intéressé.

« Cette saisine n'a pas de caractère suspensif pour la procédure en cours. » ;

3° La section 2 est ainsi modifiée :

a) L'article L. 121-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-4.* - La Commission nationale du débat public peut bénéficier de fonctionnaires en détachement ou de la mise à disposition de fonctionnaires en position d'activité. Elle peut recruter des agents contractuels pour les besoins de son fonctionnement. Pour l'exercice de ses missions, elle peut désigner des délégués dans chaque région. La fonction de délégué régional donne lieu à indemnité. » ;

b) Au début de l'article L. 121-5, sont ajoutés les mots : « Conformément à la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, » ;

c) L'article L. 121-6 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les dépenses relatives à l'organisation matérielle d'un débat public ou d'une concertation préalable sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme.

« Les dépenses de participation sont versées dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances et, lorsque le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable est l'Etat ou un de ses établissements publics, en application de l'article 12 de la même loi. L'indemnisation des garants de la concertation désignés par la Commission nationale du débat public et le coût des expertises complémentaires sont à sa charge.

« Lorsque le maître d'ouvrage n'est pas connu au moment du débat public, le préfinancement de ce dernier est assuré selon les cas par l'Etat, un de ses établissements publics, une ou plusieurs collectivités territoriales. Dès qu'il est connu, le maître d'ouvrage rembourse le préfinanceur. Lorsque le préfinanceur est l'Etat, le remboursement s'opère par voie d'attribution de produit, en application du III de l'article 17 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances. » ;

4° La section 3 du chapitre I^{er} est ainsi rédigée :

*« Section 3
« Organisation du débat public*

« *Art. L. 121-8. - I. -* La Commission nationale du débat public est saisie de tous les projets d'aménagement ou d'équipement qui, par leur nature, leurs caractéristiques techniques ou leur coût prévisionnel, tel qu'il peut être évalué lors de la phase d'élaboration, répondent à des critères ou excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Le maître d'ouvrage adresse à la Commission un dossier qui décrit les objectifs et les principales caractéristiques du projet entendu au sens de l'article L. 122-1, ainsi que des équipements qui sont créés ou aménagés en vue de sa desserte. Il présente également ses enjeux socio-économiques, son coût estimatif, l'identification de ses impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire, une description des différentes solutions alternatives, y compris l'absence de mise en œuvre du projet. Lorsqu'un projet relève de plusieurs maîtres d'ouvrage, la Commission est saisie conjointement par ceux-ci.

« II. - En outre, les projets appartenant aux catégories définies en application du I mais dont le coût prévisionnel est d'un montant inférieur au seuil fixé en application du I, et qui répondent à des critères techniques ou excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat pour chaque nature de projet, sont rendus publics par leur maître d'ouvrage, qui en publie les objectifs et caractéristiques essentielles et indique sa décision de saisir ou de ne pas saisir la Commission nationale du débat public. Il précise également les modalités de concertation préalable qu'il s'engage à mener dans l'hypothèse où la Commission ne serait pas saisie. Il en informe la Commission nationale du débat public. La concertation préalable ainsi menée par le maître d'ouvrage respecte les conditions définies au I de l'article L. 121-16 et à l'article L. 121-20.

« Pour ces projets, la Commission nationale du débat public peut être saisie par :

« 1° Dix mille citoyens ou ressortissants de l'Union européenne résidant en France, sous condition de majorité légale ;

« 2° Dix parlementaires ;

« 3° Un conseil régional, départemental ou municipal territorialement intéressé, ou un établissement public de coopération intercommunale territorialement intéressé ;

« 4° Une association agréée au niveau national en application de l'article L. 141-1.

« Cette saisine, accompagnée des motivations de la demande, intervient dans un délai de deux mois à compter du moment où ces projets sont rendus publics par le maître d'ouvrage.

« III. - Si au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique, le maître d'ouvrage s'aperçoit qu'un projet présente des caractéristiques techniques ou un coût prévisionnel qui dépassent les seuils mentionnés au I, il saisit la Commission qui instruit cette demande dans les conditions prévues à l'article L. 121-9.

« *Art. L. 121-8-1.* - Pour les plans et programmes de niveau national soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, les personnes publiques responsables de leur élaboration adressent à la Commission nationale du débat public un dossier présentant les objectifs et les principales caractéristiques, les enjeux socio-économiques, l'identification des impacts significatifs du plan ou du programme sur l'environnement et l'aménagement du territoire, ainsi que les différentes solutions alternatives.

« *Art. L. 121-9.* - Lorsque la Commission nationale du débat public est saisie, elle détermine les modalités de participation du public au processus de décision dans les conditions suivantes :

« I. - La Commission apprécie, pour chaque projet, plan ou programme si un débat public doit être organisé en fonction de son incidence territoriale, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent et de ses impacts sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

« Si la Commission estime qu'un débat public est nécessaire, elle l'organise et en confie l'animation à une commission particulière qu'elle constitue.

« Si la Commission estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut décider de l'organisation d'une concertation préalable. Elle en définit les modalités, en confie l'organisation au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable et désigne un garant. La concertation ainsi menée se déroule dans les conditions définies au I de l'article L. 121-16 et à l'article L. 121-20.

« Lorsqu'un projet a fait l'objet d'un débat public lors de l'élaboration d'un plan ou d'un programme approuvé depuis moins de cinq ans et définissant le cadre dans lequel le projet pourrait être autorisé et mis en œuvre, ce dernier est dispensé de débat public. La Commission peut cependant décider, si elle l'estime nécessaire, d'organiser un débat public et motive sa décision.

« II. - Par dérogation, lorsque la Commission nationale du débat public, saisie d'un projet d'infrastructure linéaire énergétique en application de l'article L. 121-8, estime qu'une participation du public est nécessaire, elle désigne un garant chargé de veiller à ce que le public dispose du dossier établi par le responsable du projet et puisse présenter ses observations et propositions jusqu'au dépôt de la demande de déclaration d'utilité publique ou de la demande d'autorisation ou d'approbation. Elle détermine les modalités de cette participation du public, notamment en ce qui concerne l'établissement et la publication du document de synthèse rendant compte du déroulement de la participation et de ses résultats.

« III. - La Commission nationale du débat public se prononce dans un délai de deux mois sur la suite à réserver aux saisines prévues aux I et II de l'article L. 121-8. Sa décision est motivée.

« En l'absence de décision explicite à l'issue de ce délai, la Commission est réputée avoir renoncé à organiser un débat public ou une concertation.

« *Art. L. 121-10.* - Lorsque le Gouvernement souhaite organiser un débat public national sur un projet de réforme relatif à une politique publique ayant un impact important sur l'environnement ou l'aménagement du territoire, il peut saisir la Commission nationale du débat public en vue de l'organisation du débat public. Celle-ci peut également être saisie par soixante députés ou soixante sénateurs, ou cinq cent mille citoyens ou ressortissants de l'Union européenne résidant en France sous condition de majorité légale, en vue de l'organisation d'un tel débat.

« La Commission indique sur son site internet qu'elle a été saisie d'une demande de débat et organise celui-ci dans les conditions de la présente section.

« Le ou les ministres intéressés, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat ou la personne publique responsable de la politique, du plan ou du programme susvisés informent le public des suites données au débat en publiant les enseignements tirés de celui-ci.

« *Art. L. 121-11.* - La Commission nationale du débat public établit et publie le calendrier de déroulement du débat public, dont la durée ne peut excéder quatre mois pour les projets et six mois pour les plans et programmes mentionnés à l'article L. 121-8-1. La durée peut être prolongée de deux mois par une décision motivée de la Commission nationale du débat public.

« La Commission nationale du débat public peut demander au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable de compléter le dossier qu'il est prévu de soumettre au débat public. Le débat ne peut commencer que lorsque la Commission a considéré le dossier complet.

« Dans un délai de deux mois à compter de la date de clôture du débat public, le président de la Commission nationale du débat public publie un compte rendu du débat et en dresse le bilan.

« *Art. L. 121-12.* - L'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 relative à un projet relevant de l'article L. 121-8 ou à un plan ou programme mentionné à l'article L. 121-8-1 ne peut être décidée qu'à compter, soit de la date à partir de laquelle un débat public ou la concertation prévue à l'article L. 121-9 ne peut plus être organisée, soit de la date de publication du bilan ou à l'expiration du délai imparti au président de la Commission pour procéder à cette publication et au plus tard dans le délai de huit ans qui suit ces dates. Au-delà de ce délai, la Commission ne peut décider de relancer la concertation avec le public que si les circonstances de fait ou de droit justifiant le projet, plan ou programme, ont subi des modifications substantielles.

« *Art. L. 121-13.* - Lorsqu'un débat public a été organisé sur un plan, programme ou projet, le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable de l'élaboration du plan ou du programme décide, dans un délai de trois mois après la publication du bilan du débat public, par un acte qui est publié, du principe et des conditions de la poursuite du plan, du programme ou du projet. Il précise, le cas échéant, les principales modifications apportées au plan, programme ou projet soumis au débat public. Il indique également les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire du débat public. Cet acte est transmis à la Commission nationale du débat public.

« Lorsque le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable de l'élaboration du plan, du programme ou du projet est une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale, cet acte donne lieu à une délibération.

« *Art. L. 121-14.* - Après un débat public ou une concertation décidée par la Commission nationale du débat public, elle désigne un garant chargé de veiller à la mise en œuvre des modalités d'information et de participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique. La Commission détermine également les conditions dans lesquelles le garant et le maître d'ouvrage l'en tiennent informée. Elle assure, si nécessaire, la publication de rapports intermédiaires. Le rapport final du garant est rendu public.

« *Art. L. 121-15.* - Aucune irrégularité au regard des dispositions de la présente section ne peut être invoquée lorsque l'acte par lequel la Commission nationale du débat public a renoncé à organiser un débat public ou une concertation ou l'acte mentionné à l'article L. 121-13 est devenu définitif. » ;

6° La section 4 est remplacée par deux sections ainsi rédigées :

« *Section 4*

« ***Concertation préalable***

« *Sous-section 1*

« *Champ d'application de la concertation préalable*

« *Art. L. 121-16. - I. - La concertation préalable associe le public, à l'élaboration d'un projet, plan ou programme dans les conditions définies par la présente section, dans le respect des dispositions définies à l'article L. 120-1. La concertation préalable est d'une durée minimale de quinze jours et d'une durée maximale de trois mois. Quinze jours avant le début de la concertation, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par la concertation. Le bilan de cette concertation est rendu public. Le maître d'ouvrage indique les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation.*

« Les dépenses relatives à l'organisation matérielle d'une concertation préalable sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme.

« II. - Peuvent faire l'objet d'une telle concertation préalable les plans et programmes soumis à évaluation environnementale en vertu de l'article L. 122-4 et ne donnant pas lieu à saisine de la Commission nationale du débat public en application de l'article L. 121-8-1.

« Sont exemptés d'une telle concertation les documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 120-2 et les plans et programmes suivants, respectant, en application des dispositions particulières qui les régissent, les dispositions définies à l'article L. 120-1 :

« - les plans de prévention des risques technologiques ;

« - les plans de gestion des risques inondations ;

« - les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

« - les plans d'action pour le milieu marin.

« III. - Peuvent également faire l'objet d'une telle concertation préalable, les projets assujettis à une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 et n'entrant pas dans les critères définis au I et II de l'article L. 121-8.

« *Sous-section 2*
« *Déclaration d'intention*

« *Art. L. 121-17. - I. -* Lorsque le montant des dépenses prévisionnelles d'un projet visé à l'article L. 121-16 et réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique est supérieur au seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, ou lorsque le montant total des subventions publiques à l'investissement accordées sous forme d'aide financière nette au maître d'ouvrage d'un projet privé est supérieur à ce montant, une déclaration d'intention de projet est publiée par le porteur de projet avant le dépôt de la demande d'autorisation. Aucune participation telle que définie au chapitre III ne peut être engagée en l'absence de cette publication.

« Cette déclaration d'intention du projet, publiée sur un site internet, comporte les éléments suivants :

- « 1° Les motivations et raisons d'être du projet ;
- « 2° Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle ;
- « 3° Le territoire susceptible d'être affecté par le projet ;
- « 4° Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;
- « 5° Une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées ;
- « 6° Les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public.

« II. - Lorsque les projets mentionnés au I font l'objet d'une décision de cas par cas imposant une étude d'impact, visée à l'article L. 122-1, cette décision vaut déclaration d'intention au sens du présent article si celle-ci n'a pas déjà été faite et dès lors qu'elle est publiée dans les conditions fixées au I, accompagnée du formulaire de demande et d'une description des modalités de concertation préalable telles que prévues au 6° du I, sur le site internet.

« III. - Le maître d'ouvrage transmet sa déclaration d'intention de projet à l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet. Dans un délai d'un mois, l'autorité administrative compétente peut, si besoin, lui demander de fournir des éléments complémentaires.

« IV. - Pour les plans et programmes mentionnés à l'article L. 121-16, l'acte prescrivant leur élaboration vaut déclaration d'intention dès lors qu'il est publié sur un site internet. Cet acte mentionne, s'il y a lieu, les modalités de concertation préalable du public envisagées si la déclaration d'intention n'a pas été réalisée jusque-là. Lorsque les plans et programmes font l'objet d'une décision de cas par cas imposant une évaluation environnementale visée à l'article L. 122-4, cette décision vaut déclaration d'intention si elle n'a pas déjà été faite et si elle est accompagnée d'une description des modalités de concertation préalable telles que prévues au 6° du I. Elle est publiée dans les conditions visées au II.

« *Sous-section 3*
« *Initiative de la concertation préalable*

« *Art. L. 121-18.* - Pour les plans, programmes ou projets mentionnés à l'article L. 121-16, la personne responsable du plan ou programme ou le maître d'ouvrage du projet peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable, soit selon des modalités qu'ils fixent librement dans le respect toutefois des dispositions de l'article L. 121-16, soit en choisissant de recourir à celles définies au I de l'article L. 121-16 et à l'article L. 121-20.

« En l'absence de toute concertation réalisée conformément à l'alinéa précédent, l'autorité compétente pour approuver un plan ou un programme ou autoriser un projet visé à l'article L. 121-16 peut imposer, par décision motivée, à la personne responsable d'un plan ou d'un programme ou au maître d'ouvrage du projet d'organiser une concertation préalable dans le respect des modalités définies au I de l'article L. 121-16 et à l'article L. 121-20.

« Pour les projets soumis à déclaration d'intention, la décision visée à l'alinéa précédent intervient au plus tard deux mois après la publication de cette déclaration. Pour les autres projets mentionnés au III de l'article L. 121-16, elle intervient au plus tard quinze jours après le dépôt de la demande d'autorisation. Dans ce cas, la durée d'instruction peut être prorogée en application du II de l'article L. 121-21. Lorsqu'un projet fait l'objet de plusieurs autorisations successives, cette concertation préalable ne peut être demandée par l'autorité compétente que lors de la première autorisation du projet.

« Pour les plans et programmes, la décision intervient au plus tard deux mois à compter de l'acte prescrivant l'élaboration d'un tel plan ou programme.

« *Art. L. 121-19.* - I. - Pour les projets soumis à déclaration d'intention prévue à l'article L. 121-17 et les plans et programmes mentionnés à l'article L. 121-16, un droit d'initiative sollicitant l'organisation d'une concertation préalable peut être mis en œuvre.

« Le droit d'initiative s'exerce, au plus tard, dans le délai de deux mois suivant la publication de la déclaration d'intention d'un projet ou pour les plans et programmes de l'acte prévu au IV de l'article L. 121-17. Dans ce délai, et le cas échéant avant la décision du représentant de l'Etat donnant une suite favorable à la demande sollicitant l'organisation d'une concertation préalable, seule une concertation respectant les modalités fixées au I de l'article L. 121-16 et à l'article L. 121-20 peut être engagée par le maître d'ouvrage.

« Pour ces plans, programmes ou projets, peuvent saisir le représentant de l'Etat concerné :

« 1° 20 % d'électeurs inscrits sur les listes électorales des communes ou 10 % d'électeurs inscrits sur les listes électorales d'une région ou d'un département dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui susceptible d'être affecté par le projet ;

« 2° Un conseil régional, départemental ou municipal ou l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui susceptible d'être affecté par le projet ;

« 3° Une association agréée au niveau national en application de l'article L. 141-1, ou deux associations ou une fédération d'associations agréée(s) au titre de l'article L. 141-1 dans le cadre de la région ou du département dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui susceptible d'être affecté par le projet.

« II. - Le représentant de l'Etat informe sans délai le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable de l'élaboration du plan ou du programme et, si elle est distincte, l'autorité compétente pour autoriser le projet ou approuver le plan ou programme. Il apprécie la recevabilité de la demande, notamment au regard du territoire susceptible d'être affecté par le projet, plan ou programme compte tenu de ses principaux impacts environnementaux et de ses retombées socio-économiques.

« Le représentant de l'Etat décide de l'opportunité d'organiser une concertation préalable selon les modalités du I de l'article L. 121-16 et de l'article L. 121-20 et, dans ce cas, fixe la durée et l'échelle territoriale de la participation qui sera mise en œuvre au regard des principaux impacts environnementaux et des retombées socio-économiques attendus.

« Sa décision est motivée et rendue publique dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande. En l'absence de décision explicite dans ce délai, le représentant de l'Etat est réputé avoir rejeté la demande.

« *Sous-section 4*

« *Modalités de la concertation préalable*

« *Art. L. 121-20.* - I. - La personne responsable du plan ou programme ou le maître d'ouvrage du projet qui prend l'initiative d'organiser une concertation préalable en application du premier alinéa de l'article L. 121-18 peut décider de recourir à un garant.

« Lorsque la concertation est organisée en application du second alinéa de l'article L. 121-18 et de l'article L. 121-19, un garant est désigné.

« II. - Le garant peut demander à la Commission nationale du débat public qui en supporte le coût, une étude technique ou expertise complémentaire. La décision de la Commission est portée à la connaissance du public sur le site internet prévu pour la concertation.

« Sans préjudice des dispositions du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code des relations entre le public et l'administration, il statue, dans les limites posées par l'article L. 311-5 dudit code, sur l'opportunité de donner suite aux demandes de communication adressées, soit à la personne ayant la qualité de maître d'ouvrage, soit à l'autorité publique compétente pour autoriser le projet ou approuver le plan ou le programme. Il peut adresser toute demande à la personne responsable du plan ou au maître d'ouvrage du projet pour assurer une bonne information et participation du public.

« III. - Le public peut adresser ses observations et propositions par voie électronique ou postale au garant pour publication sur un site internet.

« Dans le cas où la consultation d'un organisme consultatif comportant des représentants des catégories de personnes concernées par la décision en cause est obligatoire et lorsque celle-ci intervient après la concertation, la synthèse des observations et propositions du public lui est transmise préalablement à son avis.

« IV. - Le garant informe le maître d'ouvrage, la Commission nationale du débat public et le représentant de l'Etat du déroulement et du bilan de la concertation.

« Il établit dans le délai d'un mois, au terme de la concertation préalable, un bilan de celle-ci et résume la façon dont elle s'est déroulée.

« Il établit la synthèse des observations et propositions présentées et, le cas échéant, mentionne les évolutions du projet qui résultent de la concertation préalable.

« Le bilan de la concertation est rendu public par le garant à compter de la fin de la concertation. Il est publié sur le site internet mentionné au III. Le bilan reste accessible pendant une durée minimale de trois mois à compter de l'adoption du plan ou du programme ou de la décision d'autorisation du projet. Le dossier d'enquête publique mentionne l'adresse de ce site internet.

« *Art. L. 121-21. - I. - Pour les projets soumis à l'obligation de déclaration d'intention, la demande d'autorisation n'est recevable que si les conditions suivantes sont satisfaites :*

« - la déclaration d'intention a été faite ;

« - les délais prévus pour l'exercice du droit d'initiative ou la réponse du représentant de l'Etat sont expirés ;

« - les modalités de concertation annoncées dans la déclaration d'intention ou, le cas échéant, les modalités définies au I de l'article L. 121-16 et à l'article L. 121-20 ont été respectées.

« II. - Pour les projets non soumis à déclaration d'intention, dans les cas où la concertation préalable est décidée après le dépôt de la demande d'autorisation, l'autorité compétente peut proroger le délai d'instruction pour une durée qui ne peut excéder celle de la concertation préalable.

« III. - Les plans ou programmes ne peuvent être soumis à approbation qu'à l'expiration des délais prévus pour l'exercice du droit d'initiative et/ou de la réponse du représentant de l'Etat et sous réserve que les modalités de concertation annoncées ou, le cas échéant, les modalités définies au I de l'article L. 121-16 et à l'article L. 121-20 aient été respectées.

« *Art. L. 121-22. - Aucune irrégularité au regard des dispositions de la présente section ne peut être invoquée lorsque l'acte par lequel le représentant de l'Etat n'a pas jugé opportun, suite à l'exercice du droit d'initiative, d'organiser une concertation préalable ou de désigner un garant est devenu définitif.*

« Section 5
« Dispositions communes

« Art. L. 121-23. - L'illégalité pour vice de forme ou de procédure des décisions prises en application du présent chapitre ne peut être invoquée, par voie d'exception, après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de leur prise d'effet, à l'encontre de la décision d'autorisation du projet ou de la décision d'approbation du plan ou programme.

« Art. L. 121-24. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent chapitre. »

Article 3

1° Le chapitre III du titre II du livre I^{er} du même code est intitulé : « Chapitre III - Dispositifs de participation du public au processus décisionnel ».

Le titre de la section 1 est remplacé par le titre suivant : « Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ».

Il est créé une sous-section 1 intitulée : « Champ d'application et objet de l'enquête publique » et composée des articles L. 123-1 et L. 123-2 ;

2° A l'article L. 123-1, après le mot : « propositions », sont insérés les mots : « parvenues pendant le délai de l'enquête » ;

3° L'article L. 123-2 est ainsi modifié :

- les mots : « mise à disposition » sont remplacés par les mots : « participation du public par voie électronique » et la référence aux II et III de l'article L. 120-1-1 est remplacée par la référence à l'article L. 123-19 ;

- au 2°, les mots : « sont soumis à » sont remplacés par les mots : « faisant l'objet d' » et les références : « L. 121-10 à L. 121-14 » sont remplacées par les références : « L. 104-1 à L. 104-3 » ;

4° Après l'article L. 123-2, il est créé une sous-section 2 intitulée : « Procédure et déroulement de l'enquête publique » et composée des articles L. 123-3 et L. 123-18 ;

5° La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 123-4 est remplacée par les trois phrases suivantes : « Dans le cas où une concertation préalable a été organisée par un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-22, le président du tribunal administratif peut désigner le garant si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions. » ;

6° Le premier alinéa de l'article L. 123-6 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

« Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

« La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées. » ;

7° A l'article L. 123-7, la référence à l'article L. 122-1-1 est remplacée par la référence à l'article L. 123-19 ;

8° Les articles L. 123-9 et L. 123-10 sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 123-9.* - La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

« La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

« Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

« *Art. L. 123-10.* - I. - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

« Cet avis précise :

« - l'objet de l'enquête ;

« - la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;

« - le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;

« - la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;

« - l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;

« - le ou les lieu(x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;

« - le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;

« - la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

« L'avis indique en outre l'existence d'un rapport d'évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'il a été émis, de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme, du lieu ou des lieux où il peut être consulté et de l'adresse du site internet où il peut être consulté si elle diffère de celle visée ci-dessus.

« II. - La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique. » ;

9° A l'article L. 123-11, les mots : « de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal » sont remplacés par les mots : « du livre III du code des relations entre le public et l'administration » ;

10° L'article L. 123-12 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-12.* - Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou des lieu(x) déterminé(s) dès l'ouverture de l'enquête publique. Ce dossier comprend, le cas échéant, la décision de l'autorité environnementale dispensant le plan, programme ou projet d'évaluation environnementale à la suite d'un examen au cas par cas. Il comprend également l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales, lorsqu'il ou elle est requis(e), et les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme, ainsi qu'une note de présentation non technique, dans la mesure où ces éléments ne figurent pas déjà au dossier requis au titre de la réglementation spécifique du projet. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

« Si le projet a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation organisée dans les conditions définies au I de l'article L. 121-16 et à l'article L. 121-20 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne. » ;

11° le I de l'article L. 123-13 est complété par les dispositions suivantes :

« Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire. » ;

12° A l'article L. 123-14, après les mots : « à celui-ci », sont insérés les mots : « , à l'étude d'impact ou au rapport environnemental afférent, » ;

13° L'article L. 123-15 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, le mot : « contre-propositions » est remplacé par les mots : « observations et propositions » ;

b) Au troisième alinéa, après le mot : « publics », sont insérés les mots : « par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où il peut être consulté sur support papier » ;

c) Au quatrième alinéa, les mots : « son suppléant, » sont supprimés ;

d) Il est ajouté un sixième alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion. » ;

14° A l'article L. 123-16, les mots : « mise à disposition du public de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact et des documents mentionnés aux articles L. 122-1-1 et L. 122-8 » sont remplacés par les mots : « participation du public par voie électronique pour les documents mentionnés à l'article L. 123-19 » ;

15° A l'article L. 123-18, le second alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement. » ;

16° L'article L. 123-19 est supprimé ;

17° Après l'article L. 123-18, il est ajouté une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

***« Participation du public par voie électronique pour les plans, programmes
« et projets non soumis à enquête publique***

« Art. L. 123-19. - I. - La participation du public par voie électronique est applicable :

« - aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 ;

« - aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 ou des articles L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

« Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin ne sont pas soumis aux présentes dispositions.

« La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.

« II. - Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles énumérées à l'article L. 123-12. Il est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfetures et les sous-préfetures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée.

« Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets. Cet avis mentionne :

« - le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;

« - le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article L. 123-7 ;

« - les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;

« - la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;

« - l'existence d'une évaluation environnementale, ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de la participation électronique, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

« - une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;

« - l'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;

« - lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article L. 122-7 ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu(x) où il peut être consulté.

« Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

« Les plans ou programmes ou projets ne peuvent être définitivement adoptés avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la participation électronique.

« Dans le cas où la consultation d'un organisme consultatif comportant des représentants des catégories de personnes concernées par la décision en cause est obligatoire et lorsque celle-ci intervient après la consultation du public, la synthèse des observations et propositions du public lui est transmise préalablement à son avis.

« Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

« III. - Les dispositions des articles L. 123-19-3 à L. 123-19-5 et L. 123-19-8 s'appliquent aux dispositions du présent article. » ;

18° L'article L. 123-19-1 renuméroté est ainsi modifié :

a) Au I, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux décisions qui modifient, prorogent, retirent ou abrogent les décisions mentionnées à l'alinéa précédent soumises à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

« Ne sont pas regardées comme ayant une incidence sur l'environnement les décisions qui ont sur ce dernier un effet indirect ou non significatif. » ;

b) Au II :

- la référence à l'article L. 120-1-1 est remplacée par la référence à l'article L. 123-19-7 ;

- le cinquième alinéa est supprimé ;

- au huitième alinéa, après les mots : « du public, », sont ajoutés les mots : « avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique » ;

- aux quatrième, sixième, septième et huitième alinéas, à sept reprises, après le mot : « observations », sont ajoutés les mots : « et propositions » ;

c) Au III :

- aux deuxième et quatrième alinéas, à six reprises, après le mot : « observations », sont ajoutés les mots : « et propositions » ;

- au dernier alinéa, après le mot : « s'appliquent », sont insérés les mots : « aux décisions des autorités de la collectivité de Saint-Martin et de celles de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et-Miquelon, ainsi qu' » ;

d) Au IV :

- au troisième alinéa, après le mot : « observations », sont ajoutés les mots : « et propositions » ;

- il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation. »

19° L'article L. 123-19-2 renuméroté est ainsi modifié :

a) Au I, la référence à l'article L. 120-1-1 est remplacée par la référence à l'article L. 123-19-6 ;

b) Aux II et III, à sept reprises, après le mot : « observations », sont ajoutés les mots : « et propositions » ;

c) Après le cinquième alinéa du III, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent III s'appliquent en outre aux décisions prises par les autorités, respectivement, de la collectivité de Saint-Martin et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. » ;

20° Aux articles L. 123-19-3 à L. 123-19-6 renumérotés, la référence à l'article L. 120-1 est remplacée par la référence à l'article L. 123-19-1, la référence à l'article L. 120-1-1 est remplacée par la référence à l'article L. 123-19-2, la référence à l'article L. 120-1-2 est remplacée par la référence à l'article L. 123-19-3 et la référence à l'article L. 120-1-4 est remplacée par la référence à l'article L. 123-19-5 ;

21° A l'article L. 123-19-7, les mots : « le présent chapitre » sont remplacés par les mots : « la présente section » ;

22° Après l'article L. 123-19-7, il est inséré un article L. 123-19-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-19-8.* - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent chapitre. »

Article 4

Les dispositions suivantes du même sont ainsi modifiées :

1° Au II de l'article L. 211-14, les mots : « , après que, pour chaque département concerné, le public a été mis à même de formuler des observations » sont supprimés ;

2° Le II de l'article L. 212-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *II.* - Le comité de bassin organise la participation du public à l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Il élabore et met à la disposition du public, pendant une durée minimale de six mois par voie électronique afin de recueillir ses observations :

« - le calendrier et le programme de travail indiquant les modalités d'élaboration ou de mise à jour du schéma directeur, trois ans au moins avant la date prévue d'entrée en vigueur du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

« - une synthèse provisoire des questions importantes qui se posent dans le bassin ou groupement de bassins en matière de gestion de l'eau, deux ans au moins avant la date prévue d'entrée en vigueur du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

« - le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ainsi que l'évaluation environnementale requise en application de l'article L. 122-4 du présent code, un an au moins avant la date prévue de son entrée en vigueur.

« Cette mise à disposition est effectuée par voie électronique. Un poste informatique est gratuitement mis à disposition du public en un lieu déterminé afin d'y consulter une version électronique du dossier.

« Un exemplaire du dossier est consultable sur support papier en un lieu déterminé à compter de l'ouverture de la mise à disposition.

« Les modalités de ces consultations sont portées à la connaissance du public quinze jours au moins avant le début de la mise à disposition de ces documents par voie dématérialisée et par voie de publication locale.

« Le comité de bassin peut modifier le projet de schéma pour tenir compte des avis et observations formulés.

« Le comité de bassin publie à l'issue de chaque phase de participation du public et au plus tard à la date d'adoption du schéma directeur, une synthèse des avis et observations recueillies et la manière dont il en a tenu compte. » ;

3° Au I de l'article L. 212-4, après les mots : « Pour l'élaboration, » sont insérés les mots : « la modification, » ;

4° L'article L. 212-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 212-7.* - Le schéma visé à l'article L. 212-3 peut être modifié par le représentant de l'Etat dans le département, après avis ou sur proposition de la commission locale de l'eau. Cette procédure de modification est réservée aux cas de mise en compatibilité à un document de rang supérieur, à la correction d'erreurs matérielles, ou à l'ajustement des documents du schéma qui n'entraîne pas de conséquences pour les tiers et ne remet pas en cause son économie générale.

« Le projet de modification est soumis à l'avis du comité de bassin est requis, il est réputé favorable à l'issue d'un délai de quatre mois. Le projet de modifications est soumis à la participation par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 du présent code. Ce projet est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département et son arrêté d'approbation est publié. » ;

5° L'article L. 212-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 212-9.* - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut être révisé en tout ou partie par le représentant de l'Etat dans le département après avis ou sur proposition de la commission locale de l'eau.

« Le projet de révision est soumis à l'avis des conseils départementaux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressés. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

« Le projet de révision, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis à la participation par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 du présent code.

« A l'issue de cette participation, le projet de schéma révisé est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département et son arrêté d'approbation est publié. Le schéma est tenu à la disposition du public. » ;

6° A l'article L. 219-9, le dernier alinéa du I est supprimé ;

7° A l'article L. 219-10, au troisième alinéa, le II avant les mots : « L'élaboration » est supprimé et il est ajouté après le dernier alinéa un II ainsi rédigé :

« II. - Les éléments listés au I de l'article L. 219-9 sont mis à jour tous les six ans à compter de leur élaboration initiale. » ;

8° L'article L. 219-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 219-11.* - Des résumés des projets d'éléments du plan d'action mentionné au I de l'article L. 219-9, accompagnés de l'indication des modalités d'accès à l'intégralité de ces projets, sont, cinq mois au moins avant la mise en œuvre ou l'achèvement de chacun des éléments, mis à disposition du public par voie électronique pour une durée de trois mois en vue de recueillir ses observations.

« Les modalités de ces consultations sont portées à la connaissance du public quinze jours au moins avant le début de la mise à disposition.

« L'autorité administrative établit une synthèse des observations du public, ainsi que les motifs de la décision. Cette synthèse et les motifs de la décision sont rendus publics par voie électronique au plus tard à la date de publication de la décision approuvant chacun des éléments du plan pour une durée minimale de trois mois. La synthèse indique les observations dont il a été tenu compte. » ;

9° A l'article L. 371-2 le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les orientations nationales sont adoptées par décret en Conseil d'Etat. » ;

10° Au premier alinéa de l'article L. 419-9, après les mots : « sont élaborés et », les mots : « , après consultation du public, » sont supprimés ;

11° A l'article L. 593-37, le second alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« La demande d'autorisation est soumise à la participation du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-19-2. Par dérogation au troisième alinéa du II de cet article, la durée de la consultation est fixée à un mois. Le dossier accompagné notamment des résultats de la consultation du public est ensuite soumis à l'Autorité de sûreté nucléaire. » ;

12° A la fin de l'article L. 566-11, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« L'autorité administrative organise la participation du public à l'élaboration et la mise à jour du plan de gestion des risques d'inondation. Elle met à la disposition du public, pendant une durée minimale de six mois par voie électronique afin de recueillir ses observations :

« - trois ans au moins avant la date prévue d'entrée en vigueur du plan de gestion des risques d'inondation, l'évaluation préliminaire des risques d'inondation visée à l'article L. 566-3, les territoires à risque important d'inondation mentionnés à l'article L. 566-5, ainsi que le calendrier, et le programme de travail indiquant les modalités d'élaboration ou de mise à jour du plan de gestion ;

« - deux ans au moins avant la date prévue d'entrée en vigueur du plan de gestion des risques d'inondation, les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation des territoires à risques important d'inondation du district visées à l'article L. 566-6 ainsi qu'une synthèse provisoire des questions importantes qui se posent dans le district en matière de gestion des risques d'inondation ;

« - un an au moins avant la date prévue de son entrée en vigueur, le projet de plan de gestion des risques d'inondation pour une durée minimale de six mois.

« Un exemplaire du dossier est consultable en un lieu déterminé du district lors de l'ouverture de la participation par voie électronique.

« Ces mises à disposition sont annoncées, au moins quinze jours avant leur début, par la publication, dans un journal de diffusion nationale et dans un ou plusieurs journaux régionaux ou locaux du district, d'un avis indiquant les dates et lieux de la mise à disposition ainsi que l'adresse du site internet.

« L'autorité administrative peut modifier le projet pour tenir compte des avis et observations formulés. Elle publie, au plus tard à la date d'adoption du plan de gestion des risques d'inondation, une synthèse des avis et observations recueillies et la manière dont elle en a tenu compte. » ;

13° Au I de l'article L. 640-1, après la référence : « L. 122-3, » sont ajoutées les références : « L. 123-19-1 à L. 123-19-7, ».

Article 5

L'article L. 4424-36 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa du I sont insérés les alinéas suivants :

« Le comité de bassin organise la participation du public à l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Il met à la disposition du public, pendant une durée minimale de six mois, dans les préfectures, au siège de l'agence de l'eau du bassin et par voie électronique, afin de recueillir ses observations :

« - trois ans au moins avant la date prévue d'entrée en vigueur du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, le calendrier et le programme de travail indiquant les modalités d'élaboration ou de mise à jour du schéma directeur ;

« - deux ans au moins avant la date prévue d'entrée en vigueur du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, une synthèse provisoire des questions importantes qui se posent dans le bassin ou groupement de bassins en matière de gestion de l'eau ;

« - un an au moins avant la date prévue de son entrée en vigueur, le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

« Les modalités de ces consultations sont portées à la connaissance du public quinze jours au moins avant le début de la mise à disposition de ces documents. » ;

2° Après le huitième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité de bassin peut modifier le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux pour tenir compte des avis et observations formulés. » ;

3° Au dernier alinéa du I, les mots : « A l'issue de la consultation du public prévue à l'article L. 212-2 du code de l'environnement, il » sont remplacés par les mots : « Il organise la participation du public prévue à l'article L. 212-2 du code de l'environnement et » ;

4° Après le dernier du III, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut être modifié par la collectivité territoriale de Corse, après avis ou sur proposition de la commission locale de l'eau ou du représentant de l'Etat, si cette modification ne porte pas atteinte aux objectifs de ce schéma. »

Article 6

L'article L. 2124-3 du code général de la propriété des personnes publiques est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 2124-3.* - Pour l'application des articles L. 2124-1 et L. 2124-2 et sans préjudice des articles L. 2124-27 à L. 2124-2, des concessions d'utilisation du domaine public maritime comportant maintien des terrains concédés dans le domaine public peuvent être accordées. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'instruction et de délivrance de ces concessions.

« Les concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports font l'objet, avant leur approbation, d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. Cette disposition n'est pas applicable aux concessions de plage, aux autorisations d'exploitation de cultures marines et aux ouvrages et installations soumis à l'octroi d'un titre minier. »

Article 7

Au cinquième alinéa de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, les mots : « au II de l'article L. 120-1-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 123-19 ».

Article 8

I. - Les dispositions de la présente ordonnance entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

II. - Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions publiques pour lesquelles une participation du public a été engagée avant cette date dans les conditions prévues par les dispositions législatives qui leur étaient applicables antérieurement à celles-ci.

Article 9

Le Premier ministre et la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

**PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :
LE PREMIER MINISTRE,**

La ministre de l'environnement, de l'énergie
et de la mer, chargée des relations
internationales sur le climat,